



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/0039
0522-04923LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009, autorisant le GAEC JOSSET GENTILHOMME à exploiter lieu-dit, La Ville d'Abas, à La Prénessaye, un élevage bovin ;
- VU la demande présentée le 23 août 2016 et complétée les 22 et 26 septembre 2016 par le GAEC JOSSET GENTILHOMME représenté par Messieurs Guénaël JOSSET et Maël GENTILHOMME, siège social la Ville d'Abas, à La Prénessaye en vue d'effectuer à la même adresse :
 - l'extension de l'atelier veaux de boucherie soit après projet un effectif de 655 animaux et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 avril 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est régulièrement autorisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 sont modifiées comme suit :

« 1.1- Le G.A.E.C.JOSSET GENTILHOMME, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «La Ville d'Abas» sur la commune de LA PRENESSAYE est autorisé sous réserve du respect des

prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage de veaux de boucherie et de bovins à l'engraissement dont la capacité maximale est de 655 animaux.

1.2 – Nature des installations

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2101	1.b)	E	Élevage, transit, vente etc. de bovins	Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	Nombre total d'animaux	a) plus de 400 animaux	655	Animaux

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LA PRENESSAYE	Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	ZM	229

1.2.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32m² au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances. »

Article 3 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

L'exploitant, après déclaration auprès de la DREAL, est autorisé à exploiter les deux forages existants sur les parcelles ZM n°175 et n°93, qui doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- ◆ les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- ◆ la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- ◆ un compteur volumétrique doit être installé ;
- ◆ un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

Un délai de 6 mois est accordé à l'exploitant pour déposer une demande de dérogation pour le forage situé sur la parcelle ZM n°178, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral. A l'issue de ce délai, en l'absence de demande de dérogation, un abandon de l'ouvrage sera nécessaire et donc son comblement. Celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des Installations Classées.

Article 4 : Prescriptions complémentaires concernant le périmètre de protection d'un captage

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 concernant le périmètre de protection du captage de « Traou Guern » sur la commune de PLOUGUIEL.

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de La Prénessaye pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de La Prénessaye pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de La Prénessaye et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 02 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

